

BGer 6B_432/2009 vom 26. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_432_2009

FR: TF 6B_432/2009 du 26 mai 2009

IT: TF 6B_432/2009 del 26 maggio 2009

Erwägungen

E. 1

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b et 117 LTF), motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit.

En l'espèce, ne soulevant aucun grief contre le raisonnement par lequel le tribunal d'accusation est parvenu à la conclusion que le recours cantonal était irrecevable, le recourant, qui se borne à critiquer le refus de suivre du premier juge, n'indique pas en quoi, selon lui, l'arrêt attaqué violerait le droit. Faute de satisfaire aux exigences de motivation de l' art. 42 LTF , son recours doit dès lors être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

Au demeurant, le lésé n'a pas qualité pour recourir sur le fond au Tribunal fédéral en matière d'atteinte à l'honneur si l'infraction ne l'a pas atteint aussi dans son intégrité psychique (cf. arrêt 6B_361/2009 du 18 mai 2009 et les références). Le recourant, qui ne se prétend pas victime d'une telle atteinte, n'aurait dès lors de toute façon pas pu recourir sur le fond au Tribunal fédéral, même si le Tribunal d'accusation avait confirmé le refus de suivre sans réserve sur la recevabilité du recours cantonal.

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF), arrêtés en principe à 800 fr. lorsque l'arrêt est rendu par un juge unique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.